ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

équarrissage

Question écrite n° 58396

Texte de la question

M. Jean-Louis Debré attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les conséquences de l'arrêté du 29 décembre 2000 concernant la taxe d'équarrissage. En effet, le règlement de cette taxe pénalise principalement les artisans bouchers qui ont choisis de vendre des produits de qualité et de ce fait, attirent une clientèle désireuse de consommer des produits carnés ne présentant aucun risque. Le paiement de cette taxe, ajouté au règlement du test ESB, les pénalise lourdement. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de mieux prendre en considération les problèmes des artisans bouchers dont l'activité de boucherie représente les trois quarts du chiffre d'affaires et du tonnage. Si tel n'était pas le cas, ils seraient pénalisés par rapport à la grande distribution dont l'activité de boucherie en chiffre d'affaires et en tonnage ne représente qu'une faible partie.

Texte de la réponse

Tout d'abord, il convient de souligner que la mise en place d'un service public de l'équarrissage est un élément essentiel de la sécurité alimentaire, les garanties ainsi apportées aux consommateurs contribuant à restaurer la confiance, atout dont bénéficie l'ensemble de la filière. La taxe sur les achats de viande a été instituée pour financer le service public de l'équarrissage créé par la loi n° 96-1139 du 26 décembre 1996 relative à la collecte et à l'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'abattoirs et modifiant le code rural. Pour financer ce service public, le Parlement a choisi d'instaurer une taxe sur les achats de viandes qui ne pénalise ni les éleveurs ni les petits commerçants. En raison de l'augmentation des dépenses d'équarrissage au cours de l'année 2000, une modification des taux d'imposition était nécessaire et a fait l'objet d'un article de la loi de finances rectificative pour l'année 2000. A cette occasion, le seuil d'exonération a été réévalué et porté à 5 MF de chiffre d'affaires annuel. Ce nouveau seuil doit exonérer, selon les statistiques de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) et du service central des études et enquêtes statistiques (SCEES), plus de 98 % des entreprises artisanales. Par contre, il n'est pas possible de fonder l'exonération du paiement de la taxe sur le caractère artisanal de l'activité de l'entreprise, pour des raisons de législation fiscale.

Données clés

Auteur : M. Jean-Louis Debré
Circonscription : Eure (1re circonscription) - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 58396
Rubrique : Agroalimentaire
Ministère interrogé : agriculture et pêche
Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 26 février 2001, page 1178
Réponse publiée le : 7 mai 2001, page 2694